



## Aide juridictionnelle

Marie-Christine Burquier, Assistante sociale Et Emilie Puivif, rédactrice service social. Mise à jour juin 2022

L'aide juridictionnelle vous permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, etc.) si vous avez de faibles ressources. Vous pouvez demander cette aide avant ou après que l'affaire soit engagée. La demande se fait par formulaire. Vous devez la déposer auprès du tribunal chargé de l'affaire.

### I. <u>De quoi s'agit-il ?</u>

L'aide juridictionnelle est une aide accordée par l'État aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice et qui disposent de faibles ressources. Les bénéficiaires peuvent être mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles, témoins assistés, etc.

L'aide juridictionnelle vous est attribuée si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- Avoir un revenu fiscal de référence et une valeur de patrimoine mobilier et immobilier inférieurs à certains plafonds ou, dans certains cas particuliers, de ses ressources imposables des six derniers mois,
- Être de nationalité française ou européenne, ou résider de manière habituelle en France (un court séjour est exclu),
- Vous ne disposez pas d'une assurance de protection juridique couvrant les frais.

#### II. Conditions de ressources

Pour savoir si vous avez droit à l'aide juridictionnelle et calculer vos droits, vous pouvez utiliser le <u>simulateur mis à disposition sur le site justice.fr</u>.





Vous pouvez obtenir l'aide juridictionnelle si vos revenus et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds présentés cidessous.

L'aide juridictionnelle accordée sera totale (100%) ou partielle (55% ou 25%) en fonction de l'importance de vos revenus et de la composition de votre foyer fiscal.

#### Vous êtes seul dans votre foyer fiscal

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale (100%) si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 11 580 €

- Valeur du patrimoine mobilier : 11 580 €

- Valeur du patrimoine immobilier : 34 734 €

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des deux plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenu, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, mais vous pouvez peutêtre bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Il y a un plafond pour l'aide juridictionnelle au taux de 25% et un autre pour l'aide juridictionnelle à 55%.

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 11 580 €	100%
Entre 11 581€ et 13 688€	55%
Entre 13 689€ et 17 367 €	25%





## Si votre foyer est composé de plusieurs personnes

## Foyer fiscal de deux personnes

Plafonds à ne pas dépasser :

- Revenu fiscal de référence : 13 664 €

- Valeur du patrimoine mobilier : 13 664 €

- Valeur du patrimoine immobilier : 40 986 €

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 13 664 €	100%
Entre 13 665 € et 15 772 €	55%
Entre 15 773 € et 19 451 €	25%

## Foyer fiscal de trois personnes

Plafonds à ne pas dépasser :

- Revenu fiscal de référence : 15 748 €

- Valeur du patrimoine mobilier : 15 748 €

- Valeur du patrimoine immobilier : 47 238 €

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales 15 748 €	100%
Entre 15 749 € et 17 856 €	55%
Entre 17 857 € et 21 535 €	25%

#### Foyer fiscal de quatre personnes

Plafonds à ne pas dépasser :

- Revenu fiscal de référence : 17 064 €

- Valeur du patrimoine mobilier : 17 064 €

Valeur du patrimoine immobilier : 51 187 €





Ressources annuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 17 064 €	100%
Entre 17 065 € et 19 172 €	55%
Entre 19 173 € et 22 851 €	25%

## Foyer fiscal de cinq personnes

Plafonds à ne pas dépasser :

- Revenu fiscal de référence : 18 380 €

- Valeur du patrimoine mobilier : 18 380 €

- Valeur du patrimoine immobilier : 55 137 €

Ressources annuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 18 380 €	100%
Entre 18 380 € et 20 488 €	55%
Entre 20 489 € et 24 167 €	25%

## Foyer fiscal de six personnes

Plafonds à ne pas dépasser :

- Revenu fiscal de référence : 19 696 €

- Valeur du patrimoine mobilier : 19 696 €

- Valeur du patrimoine immobilier : 59 086 €

Ressources annuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 19 696 €	100%
Entre 19 697 € et 21 804 €	55%
Entre 21 805 € et 25 483 €	25%





### Foyer fiscal de sept personnes

Plafonds à ne pas dépasser :

- Revenu fiscal de référence : 21 012 €

- Valeur du patrimoine mobilier : 21 012 €

- Valeur du patrimoine immobilier : 63 035 €

Ressources annuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 21 012 €	100%
Entre 21 013 € et 23 120 €	55%
Entre 23 121 € et 26 799 €	25%

À noter: Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 %.

### **Exceptions**

Elles concernent les victimes d'actes criminels et terroristes, les victimes de violence conjugale et les mineurs.

#### Victime d'actes criminels et terroristes

L'aide juridictionnelle est accordée à la victime d'actes criminels et/ou terroristes et à ses ayants droit sans examen de la condition de revenu et de patrimoine.

## Victime de violence conjugale

Si vous êtes victime de violence conjugale, l'aide juridictionnelle peut vous être accordée de manière provisoire pour une procédure d'urgence. Mais vous devez par la suite justifier que vous remplissez les conditions de revenu et de patrimoine exigées pour obtenir l'aide juridictionnelle. Si tel n'est pas le cas, vous devrez rembourser l'aide juridictionnelle dont vous avez bénéficié de manière provisoire.





#### III. Procédure concernées

#### **Procédures en France**

L'aide juridictionnelle peut être accordée :

- pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse (divorce par exemple),
- pour une transaction,
- pour faire exécuter une décision de justice,
- à un mineur auditionné par un juge,
- pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,
- pour une procédure de médiation,
- pour un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats.

**Attention :** si vous avez un contrat de protection juridique qui prend en charge toute la procédure, vous n'avez pas droit à l'aide juridictionnelle.

#### Procédure dans un pays de l'Union Européenne

La France n'accorde pas d'aide pour une affaire relevant d'un tribunal étranger.

Si votre litige est jugé par un tribunal d'un autre État de l'Union européenne, l'aide peut vous être attribuée par ce même État (sauf au Danemark et au Royaume-Uni à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021) dans les matières civiles et commerciales.

L'aide vous sera alors accordée selon les propres conditions du pays concerné. Dans ce cas-là, vous devez utiliser le <u>formulaire spécifique disponible sur le site</u> <u>e-justice.europa.eu</u> et l'envoyer au ministère français de la justice qui se chargera de transmettre votre demande au pays concerné.

Vous pouvez pour cela <u>vous adresser au Ministère de la justice, au bureau de</u> l'aide juridictionnelle dont vous trouverez les coordonnées en cliquant sur le





lien suivant : <a href="https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere">https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere</a> 165624

#### Demande

L'aide peut être demandée avant ou pendant l'affaire concernée.

Vous pouvez également demander l'aide juridictionnelle pour faire exécuter une décision de justice.

Vous devez <u>utiliser le formulaire cerfa n°16146\*03, à retirer dans votre mairie</u> <u>ou au tribunal ou le télécharger</u>

Une <u>notice d'accompagnement au formulaire de demande d'aide</u> juridictionnelle est à votre disposition.

Vous devez systématiquement joindre à votre demande votre dernier avis d'imposition.

Si la procédure vous oppose à un membre de votre foyer fiscal (épouse, enfant, parent etc.), vous devez aussi joindre à votre demande les justificatifs de vos ressources des 6 derniers mois. Par exemple, bulletins de paye, notification d'allocation de retour à l'emploi de Pôle Emploi.

Si votre situation a changé par rapport à votre dernière déclaration d'impôts (divorce ou nouvelle personne à charge, perte d'emploi, départ en retraite, ...), vous devez joindre aussi à votre demande les justificatifs de vos ressources des 6 derniers mois. Par exemple, bulletins de paye, notification d'allocation de retour à l'emploi de Pôle Emploi.

Si vous n'avez pas d'avis d'imposition, vous devez joindre à votre demande les justificatifs de vos ressources des 6 derniers mois. Par exemple, bulletins de paye, notification d'allocation de retour à l'emploi de Pôle Emploi.

Si vous avez un contrat de protection juridique ne prenant pas en charge les frais du procès, vous devez joindre une attestation de non-prise en charge.

Si votre contrat permet une prise en charge partielle, vous devez joindre le détail des frais déjà couverts.





<u>Le formulaire à compléter par vous-même et votre assureur et à joindre à la demande d'aide juridictionnelle</u> si ce dernier ne prend pas en charge les frais du procès.

À savoir : vous pouvez obtenir de l'aide pour remplir le formulaire dans une maison de justice et du droit (ou un point d'accès au droit) proche de chez vous.

Vous pouvez vous adresser à :

La <u>maison de justice et du droit</u> dont vous trouverez les coordonnées au lien suivant : http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/

### IV. <u>Où déposer la demande ?</u>

Le bureau d'aide juridictionnelle compétent pour traiter votre demande dépend de la juridiction qui doit examiner l'affaire.

 Si votre demande concerne une juridiction de premier degré ou d'appel (ex : tribunal judiciaire, tribunal administratif, cour d'appel, cour administrative d'appel) :

Vous devez déposer la demande auprès du bureau d'aide juridictionnelle compétent pour votre domicile. Si vous n'avez pas de domicile, vous pouvez déposer votre demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent pour de l'organisme qui vous a délivré une attestation d'élection de domicile.

• Si votre demande concerne la Cour de cassation :

Vous devez déposer la demande directement auprès de la Cour de cassation.

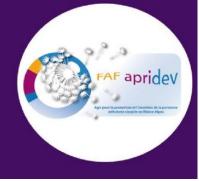
• Si votre demande concerne le Conseil d'Etat :

Vous devez déposer votre demande directement auprès du Conseil d'État. <u>Pour en savoir plus sur le conseil d'état et ses heures d'ouverture.</u>

• Si votre demande concerne la Cour nationale du droit d'asile :

Vous devez déposer votre demande directement auprès de la Cour nationale du droit d'asile. <u>Pour en savoir plus sur la Cour nationale du droit d'asile et ses heures d'ouverture</u>.





A noter : si vous n'avez pas de domicile stable, vous pouvez faire une procédure de <u>domiciliation</u> avant de déposer votre dossier.

## V. Choix de l'avocat

Si vous avez droit à l'aide juridictionnelle, vous pouvez choisir votre avocat.

En matière pénale, si vous ne connaissez pas d'avocat ou en cas de refus de l'avocat contacté, le bâtonnier de l'ordre des avocats désigne un avocat commis d'office.

Les honoraires de votre avocat sont pris en charge, en totalité ou en partie, selon que vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle totale ou partielle.

Vous pouvez changer d'avocat si vous bénéficiez déjà de l'aide juridictionnelle. Vous devez pour cela signaler ce changement au bureau d'aide juridictionnelle qui vous a accordé l'aide.

À noter : vous êtes également libre de faire appel à tout professionnel du droit choisi par vos soins : huissier, expert, etc.

## VI. <u>Frais pris en charge</u>

Si vous bénéficiez d'une aide à 100%

Tous vos frais sont pris en charge, sauf le droit de plaidoirie fixé à 13 € dû devant certaines juridictions et à payer à votre avocat. Les sommes engagées avant la demande d'aide ne sont pas remboursées.

À savoir : dans tous les cas, l'aide ne couvre pas les frais auxquels vous pouvez être condamné (comme les dommages et intérêts). Si vous bénéficiez d'une aide partielle :

L'État prend en charge une partie de la rémunération des avocats et des officiers publics ou ministériels (huissiers, notaires, etc.) selon le taux de l'aide partielle qui a été accordée.





En revanche, l'État prend entièrement en charge les autres frais relatifs aux procédures ou actes pour lesquels l'aide juridictionnelle partielle a été accordée (frais d'expertise, d'enquête sociale, etc.).

Concernant les honoraires de votre avocat, vous devez signer une convention pour fixer des honoraires complémentaires.

Vous trouverez ci-dessous un <u>modèle de convention d'honoraire</u> <u>complémentaire</u> accessible sur le site <u>http://encyclopedie.avocats.fr/</u> en cas <u>d'aide juridictionnelle</u> partielle qui permet à l'avocat et à son client de fixer un complément d'honoraires en cas d'aide juridictionnelle partielle.

### VII. Si vous êtes étranger

La procédure est la même que si vous êtes français : la demande, les procédures concernées, les conditions de ressources, etc. En revanche des conditions de séjour et de nationalité sont requises :

Vous pouvez prétendre à l'aide si vous êtes :

- citoyen européen,
- étranger résidant habituellement et légalement en France,
- résident d'un autre État membre de l'Union européenne, sauf le Danemark et le Royaume-Uni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- demandeur d'asile.

Vous pouvez également toucher l'aide si vous êtes étranger, sans avoir à justifier d'une durée de résidence ou d'un titre de séjour et si vous êtes :

- maintenu en zone d'attente,
- retenu pour vérification de votre droit au séjour,
- destinataire d'un refus de carte de séjour temporaire ou de carte de résident soumis à la commission du titre de séjour,
- frappé d'une mesure d'éloignement,
- placé en centre de rétention,
- mineur,





- témoin assisté ou mis en examen ou prévenu ou accusé ou condamné ou partie civile,
- bénéficiaire d'une ordonnance de protection en tant que victime de violences conjugales,
- faisant l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, dans une situation particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou du coût du procès.

#### VIII. Recours en cas de refus

En cas de refus de l'aide juridictionnelle, vous pouvez faire un recours contre la décision.

Vous pouvez faire le recours vous-même ou avec un avocat.

Le recours peut être fait contre une décision de refus pur et simple de l'aide juridictionnelle ou contre une décision d'attribution de l'aide partielle, si vous avez demandé l'aide totale.

Le recours doit être introduit dans les 15 jours suivant la <u>notification</u> de la décision.

Vous devez indiquer dans le recours les raisons pour lesquelles vous contestez la décision prise. Exemple : une erreur qui porte sur le nombre de personnes de votre foyer ou sur le montant de vos ressources.

Le recours doit être adressé au bureau de l'aide juridictionnelle qui a rendu la décision, par courrier recommandé avec AR.

Vous devez joindre une copie de la décision contestée.

Le service qui a rendu la décision transmettra votre demande à l'autorité compétente pour examiner le recours. L'autorité compétente pour examiner le recours dépend de la juridiction qui est chargée d'examiner l'affaire pour laquelle vous avez demandé l'aide juridictionnelle.

## IX. Sources

- Page sur l'aide juridictionnelle sur le site service-public.fr
- Simulateur d'aide juridictionnelle sur le site justice.fr
- Page sur l'aide juridictionnelle sur le site du Ministère de l'intérieur